ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

Par Hajer GUELDICH

Maître de conférences agrégée en Droit international à l'Université de Carthage-Tunisie Membre élue et rapporteur général de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international (CUADI)

L'Accord portant création de la zone de libre échange continentale africaine (ZLECAf)¹, signé à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018, lors du Sommet extraordinaire de l'Union africaine, est un accord historique en ce qu'il concerne une évolution très importante en vu de réaliser la liberté économique de l'Afrique et sa participation significative au système commercial mondial, mais aussi afin d'atteindre une forte intégration économique à l'échelle du continent en facilitant les flux de marchandises et de personnes².

Lors du 12e Sommet extraordinaire de l'Union africaine qui s'est tenu à Niamey (Niger), le 7 juillet 2019³, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont officiellement lancé la zone de libre échange continentale africaine (ZLECAf)⁴, inauguré la phase opérationnelle du marché intérieur africain et décidé du siège et de la structure du Secrétariat de la ZLECAf.

 $^{^1\} https://au.int/sites/default/files/treaties/34248-treaty-consolidted_text_on_cfta_-_fr.pdf$

² D'ailleurs l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, rappelle, à plusieurs reprises, les objectifs d'accélération "de l'intégration économique du continent" et de promotion "de l'intégration des économies africaines" (article 3).

En réalité, cet accord est entré en vigueur pour les 24 pays africains qui l'ont signé et ratifié le 30 mai 2019.

⁴ En vertu de la Décision Assembly/AU/Dec.714 de la 32ème session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), les 10 et 11 février 2019, et disposant de tenir spécifiquement ce 12ème Sommet extraordinaire pour célébrer le premier anniversaire de la signature de l'Accord (qui a eu lieu lors du sommet extraordinaire de l'UA à Kigali le 20 mars 2018).

Il s'agit d'un pas historique dans le cadre de l'intégration économique du continent et de la mise en œuvre des objectifs de l'Agenda 2063. C'est l'événement le plus marquant pour l'Afrique, depuis la création de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) en 1963.

En réalité, la zone de libre échange continentale africaine figure parmi les principales priorités de l'Agenda 2063 de l'UA, qui prévoit une nouvelle vision pour le développement de l'Afrique sur cinq décennies. Le projet, l'une des pierres angulaires de l'Agenda 2063, n'est pas nouveau. Il était en discussion officielle depuis 2012⁵.

L'Accord est alors présenté comme une initiative phare de l'Afrique, visant à faire évoluer, avec urgence, le programme séculaire d'intégration régionale et le développement du Continent. Il demeure une opportunité importante pour aborder les vulnérabilités des économies africaines et pouvoir relever le défi du développement dans un monde entièrement globalisé.

Les Etats africains⁶, résolus à sortir du carcan d'un espace économique étroit, ils avaient senti l'extrême urgence de dépasser le cadre de leurs souverainetés

DÉSIREUX de mettre en œuvre la décision (Assembly/AU/Dec.394(XVIII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, adoptée au cours de sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie), relative au cadre, à la Feuille de route et à l'Architecture concernant l'accélération de la création rapide de la Zone de libre-échange continentale africaine et au Plan d'action pour la stimulation du commerce intra-africain.

CONSCIENTS du lancement des négociations en vue de la création d'une Zone de libreéchange continentale visant à intégrer les marchés africains conformément aux objectifs et principes énoncés dans le Traité d'Abuja lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) les 14 et 15 juin 2015 [Assembly/AU/Dec. 569(XXV)];

DÉTERMINÉS à renforcer nos relations économiques en nous appuyant sur nos droits et obligations respectifs en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000, du Traité d'Abuja et, le cas échéant, de l'Accord de Marrakech de 1994 portant création de l'Organisation mondiale du commerce".

⁵ Le préambule de cet Accord rappelle les étapes décisives avant la conclusion de ce traité en ces termes:

[&]quot;Nous, États membres de l'Union africaine,

⁶ Actuellement, il y a 27 Etats Parties qui ont déposé les instruments de ratification de l'Accord de la ZLECAf auprès du Président de la Commission, notamment: le Burkina Faso,

nationales afin de faire face, de manière concertée, aux différents enjeux économiques, politiques et sociaux, mais surtout stratégiques, imposés par un nouvel ordre mondial globalisé.

Ce pacte commercial devrait alors stimuler la croissance économique, l'industrialisation, améliorer le développement des infrastructures et permettre la diversification des activités. Il s'agit du plus grand accord de libre-échange depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁷.

Si tous les pays africains adhèrent à la ZLECAf, celle-ci pourrait devenir la plus grande zone de libre-échange au monde, avec plus d'un milliard et demi de consommateurs.

Afin de mieux cerner les contours de cet Accord et afin de déceler son importance et son rôle clé dans la construction d'une Afrique intégrée et forte économiquement, il nous semble primordial d'aborder les mécanismes prévus par le dit Accord pour réaliser le processus d'intégration économique de l'Afrique, d'une part (I), mais aussi de cerner le poids des enjeux, limites et contraintes de la réalisation d'un tel projet, d'autre part (II).

I-PROCESSUS D'UNE INTEGRATION ECONOMIQUE REUSSIE A LA LUMIERE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZLECAf:

le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Congo, Djibouti, l'Egypte, Eswatini, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, Sao Tome e Principe, le Sénégal, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Togo, l'Ouganda et le Zimbabwe.

https://mobile.apanews.net/index.php/fr/news/laccord-portant-creation-de-la-zlec-signe-a-kigali

⁷ Son excellence Paul Kagame, Président en exercice de l'Union africaine, déclara lors du sommet extraordinaire tenu à Kigali en mars 2018, à propos de la ZLECA: "C'est un rêve devenu réalité (...). La Zone de libre-échange continentale est l'aboutissement d'une vision énoncée il y a près de 40 ans dans le Plan d'action de Lagos, adoptée par les chefs d'Etat en 1980 ».

La zone de libre échange constitue le premier échelon des cinq degrés d'intégration sur le plan économique, à savoir: zone de libre échange, union douanière, marché commun, union économique, intégration économique.

Il s'agit d'une "zone au sein de laquelle les marchandises circulent librement (absence de barrières tarifaires et non tarifaires), chaque pays membre conservant son système douanier vis-à-vis des pays tiers"⁸.

En ce qui concerne le texte que nous allons présenter (l'accord sur la ZLECAf⁹), cette zone a vocation à couvrir tout le continent africain.

En fait, l'Accord portant création de la zone de libre échange continentale africaine, signé à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018, lors du Sommet extraordinaire de l'Union africaine par 44 Etats membres de l'Union africaine, marque un engagement politique et une volonté ferme d'être liés par ce Traité. Ce fut un pas décisif qui mérite d'être salué et encouragé.

Il est à rappeler que, jusqu'à présent, aucun traité dans le droit de l'Union africaine n'a cette portée. Il s'agit non pas d'une simple déclaration, mais d'un texte juridique contraignant qui entre en vigueur dès sa ratification par 22 Etats parties¹⁰.

Cet Accord régit "le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence" à l'échelle du continent¹¹.

Outre ses 30 articles divisés en 7 Parties (1. Définitions, 2. Création, objectifs, principes et champ d'application, 3. Administration et organisation, 4.

⁹ D'aorès les articles 1 et 2, l'abréviation exacte est la ZLECAf: L'article 2 dispose: "*Il est créé une Zone de libre-échange continentale africaine, ci-après dénommée « ZLECAf »*.

⁸https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/zone-de-libre-undefinedchange.html

¹⁰ Selon l'article 23 de l'Accord "Le Présent Accord (...) entre en vigueur trente jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification". La ZLECAf est entrée en vigueur le 30 mai 2019.

¹¹ Voir article 6 de l'Accord relatif au champ d'application.

Transparence, 5. Préférences continentales, 6. Règlement des différends, 7. Dispositions finales), il est suivi par 3 autres Protocoles, à savoir le Protocole sur le commerce des marchandises, le Protocole sur le commerce des services et le Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends¹².

Ce traité a pour objectif principal "la création d'un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes, afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain" 13, comme le préconise l'Agenda 2063 et comme le conçoit la vision panafricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique¹⁴.

Le traité distingue, d'ailleurs, entre objectifs généraux et objectifs spécifiques.

Les premiers sont énumérés au sein de l'article 3 de l'Accord qui dispose que:

" Dans ses objectifs généraux, la ZLECAf vise à :

(a) créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du

¹⁴ " La Zone de libre-échange continentale (ZLEC), un des étendards de l'agenda 2063 de l'Union africaine, était en discussion depuis 2012. Il vise à créer un marché commun de 1,2 milliard d'habitants, dont le PIB cumulé avoisinerait 2 500 milliards de dollars", Voir GRAS (Romai), "Ce qu'il faut retenir du Sommet sur la ZLEC", in Jeune Afrique, 22 mars 2018, http://www.jeuneafrique.com/544287/politique/union-africaine-ce-quil-faut-retenir-dusommet-sur-la-zone-de-libre-echange-continentale/

¹² D'après l'article 8 de cet accord relatif au Statut des protocoles, annexes et appendices, il est mentionné ce qui suit:

[&]quot;1. Les Protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle, la politique de concurrence et les règles et procédures relatives au règlement des différends ainsi que les Annexes et Appendices y relatifs font, dès leur adoption, partie intégrante du présent Accord.

^{2.} Les Protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle, la politique de concurrence et les règles et procédures relatives au règlement des différends ainsi que les Annexes et Appendices y afférents, forment un engagement unique, sous réserve de leur entrée en vigueur.

^{3.} Les instruments supplémentaires, jugés nécessaires dans le cadre de la poursuite des objectifs du présent Accord sont conclus et font, dès leur adoption, partie intégrante du *présent Accord*".

13 En vertu de l'article 3 de l'Accord.

- continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063 ;
- (b) créer un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations ;
- (c) contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER;
- (d) poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur;
- (e) promouvoir et réaliser le développement socio-économique inclusif et durable, l'égalité de genres et la transformation structurelle des États parties ;
- (f) renforcer la compétitivité des économies des États parties aux niveaux continental et mondial ;
- (g) promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement des chaînes de valeurs régionales, le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire ; et
- (h) résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent, et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale".

La deuxième série d'objectifs spécifiques ont été énumérés à l'article 4 dudit Accord qui dispose que:

- " Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, les États parties : (a) éliminent progressivement les barrières tarifaires et non-tarifaires au
- commerce des marchandises ;
- (b) libéralisent progressivement le commerce des services ;

- (c) coopèrent en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence ;
- (d) coopèrent dans tous les domaines liés au commerce;
- (e) coopèrent dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ;
- (f) établissent un mécanisme de règlement des différends concernant leurs droits et obligations ; et
- (g) établissent et maintiennent un cadre institutionnel de mise en œuvre et de gestion de la ZLECAf".

Par conséquent, il s'agit là d'une sorte de feuille de route qui mentionne les étapes à suivre afin d'arriver à une forte intégration économique sur le continent africain et cette perspective dynamique aura des retombées positives sur la promotion et la réalisation du développement socio-économique en Afrique, le renforcement de la compétitivité des Etats africains et la création de beaucoup de nouveaux emplois, ce qui favorisera le développement de l'agriculture, de l'industrie et de la sécurité alimentaire sur le continent africain.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre de la ZLECAf est prévu au sein de la troisième partie de cet accord. Dans ce sens, l'article 9 dudit Accord dispose ce qui suit: "Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre, l'administration, la facilitation, le suivi et l'évaluation de la ZLECAf comprend les organes suivants : (a) la Conférence ; (b) le Conseil des ministres; (c) le Comité des hauts fonctionnaires du commerce ; et (d) le Secrétariat".

Les articles qui suivent détaillent l'organisation et la fonction de chacun de ces organes dans le processus d'administration, de facilitation, de suivi et de d'évaluation de cet Accord.

Lors du sommet extraordinaire de Niamey du 7 juillet 2019, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont pu lancé la phase opérationnelle de la zone de libre-échange continentale africaine. Par ailleurs, les Etats africains ont décidé que :

- " a) les listes finales des concessions tarifaires et les règles d'origine en suspens de la ZLECAf soient soumis à la prochaine session de la Conférence en janvier 2020 ; et
- b) le démantèlement des tarifs commence au plus tard le 1 er juillet 2020 pour faciliter le démarrage des activités commerciales le même jour dans le cadre du régime de la ZLECAf;
- c) le Président et le Secrétaire général du Secrétariat de la ZLECAf participent aux réunions de coordination annuelle de l'UA et à celles des Communautés économiques régionales ;
- d) Le Secrétariat intérimaire de la ZLECAf organise la réunion inaugurale du Conseil des ministres de la ZLECAf au plus tard le 31 octobre 2019 ; et
- e) la Commission veille à ce que le Secrétariat de la ZLECAf soit opérationnel au plus tard le 31 mars 2020 ;
- f) le 21 mars de chaque année soit désigné **Journée de l'intégration de l'Afrique** sans être un jour férié pour commémorer la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange de la ZLECAf¹¹⁵.

_

¹⁵ Par ailleurs, dans la déclaration commune des Chefs d'Etats et de gouvernements, il a été décidé des "Cérémonies de célébration" des acquis dans le cadre de ZLECAf, à travers cette déclaration: "Conscients du fait que le destin de la ZLECAf se trouve en nos mains, NOUS DÉCIDONS, à cet égard, que le 21 mars de chaque année soit retenue comme la Journée de l'intégration africaine sans qu'elle ne soit déclarée fériée. Au cours de cette journée, les Africains du continent et de la diaspora doivent proposer des activités commémoratives afin de célébrer les réalisations de la ZLECAf au cours de l'année précédente. De même, nous autorisons le président de l'UA, également président de la ZLECAf et Leader désigné pour

En outre, le leader désigné de la ZLECAf, S.E. M. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, a été prié de présenter un rapport intérimaire sur la ZLECAf au Sommet de janvier 2020¹⁶.

Il a été décidé, par ailleurs, que la République du Ghana accueille le Secrétariat de la ZLECAf¹⁷

Lors de ce sommet extraordinaire de Niamey, les Chefs d'Etats africains se sont engagés, en outre, à consolider les progrès accomplis au cours de la première année de la ZLECAf, conformément aux piliers énoncés dans le Plan d'action sur la stimulation du commerce intra africain (BIAT)¹⁸.

Néanmoins, les cadres conceptuel et institutionnel de cet accord doivent être complétés par un cadre réel et effectif de mise en œuvre pratique de toute politique africaine d'intégration, afin que ce processus d'intégration économique soit réellement effectif et concrétisé. Cette mise en œuvre n'est pas sans être confrontée à des défis et obstacles

II- DÉFIS D'UNE ZONE DE LIBRE ÉCHANGE À L'ÉCHELLE DU CONTINENT AFRICAIN:

Une fois mis en œuvre, cet Accord verra se constituer la zone la plus grande à l'échelle continentale¹⁹. Ce sera une évolution marquante et sans précédent dans

promouvoir la ZLECAf, ainsi que le Président de la Commission de l'Union africaine à publier, à l'occasion de cette journée, une déclaration commune dans le même état esprit". Décision Assembly/AU/ Decl.1(XII), du 7 juillet 2019, à Niamey (République du Niger), page 5.

¹⁶ Décision Assembly/AU/ Decl.1(XII), op. cit, page 2.

¹⁷ *Ibid*. op. cit.

¹⁸ *Idem*. op. cit.

¹⁹ La ZLECAf, qui constituera la plus grande zone de libre-échange du monde, regroupant 55 pays et 1,2 milliard d'habitants, "permettra de concrétiser le rêve d'une croissance économique basée sur le commerce pour les entrepreneurs, les industriels, les investisseurs, les innovateurs et les fournisseurs de services d'Afrique. Cette zone de libre-échange créera

l'histoire du panafricanisme. Il s'agit donc d'un projet-clé en vue de renforcer l'intégration du continent.

Outre les questions relatives au droit du commerce international, il y a lieu de remarquer que la concrétisation d'un tel Accord pourra aussi engendrer nombre de questions connexes; notamment en matière du droit international des droits humains, le droit de la propriété intellectuelle, le droit d'investissement, le droit fiscal, l'arbitrage, etc.

Il pose aussi des questions logistiques relatives à la formation et le recyclage des policiers et des douaniers, à l'échelle des pays africains qui ont signé et ratifié ce texte, sur le contenu dudit Accord. Il nécessitera un cadre approprié en matière d'encouragement des investissements et en matière de politique fiscale et de non double imposition. Ce sont aussi des chantiers énormes auxquels il faudra penser afin de concrétiser le rêve de l'intégration économique à l'échelle continentale.

Néanmoins, une fois entré en vigueur, cet Accord se verra aussi confronté à d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment à l'échelle des communautés économiques régionales (CER) en Afrique. Va-t-il y avoir des chevauchements, des double-emplois, des contradictions, des disparités entre le texte continental et les textes sous-régionaux?

A priori, c'est l'article 19 relatif au conflit et incompatibilité avec d'autres accords régionaux qui répond à ces questions. En effet, cet article dispose que:

des emplois, et contribuera aux transferts de technologie et au développement de nouvelles compétences ; elle améliorera les capacités de production et la diversification de l'industrie, et fera augmenter les investissements africains et étrangers.

La ZLECAf est un outil qui permettra de libérer l'innovation africaine, de stimuler la croissance, de transformer les économies africaines et de contribuer à un continent africain prospère, stable et pacifique, comme le prévoient l'Agenda 2063 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030", Discours Amina Mohamed, Vice-secrétaire générale des Nations unies, lors du Sommet extraordinaire de l'UA du 7 juillet 2019 à Niamey, ench.xinhuanet.com/afrique/2019-07/08/c 138207038.htm.

- "1. En cas de conflit et d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre accord régional, <u>le présent Accord prévaut</u> dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires du présent article.
- 2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux".

Cette solution est d'apparence facile, mais sur le plan technique et pratique, elle reste très délicate et très difficile à mettre en œuvre. Elle nécessite plutôt un traitement au cas par cas. Cela est d'autant plus difficile que le texte n'accepte pas de réserves²⁰, mais il permet le retrait d'un Etat partie après un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à son égard²¹.

Sur un autre registre, l'objectif retenu pour atteindre les vingtaines de ratifications qui restent des pays africains qui ont signé mais pas encore ratifié le texte, semble très ambitieux, très réaliste, mais un peu difficile à atteindre rapidement, étant donné que les économies africaines des pays africains ne sont pas toutes au même niveau d'avancement pour permettre la concrétisation d'un projet d'une telle envergure d'ici 2020.

En tout état de cause, et bien que le texte marque une avancée décisive dans le processus d'intégration de l'Union africaine, néanmoins, la question pratique de

²⁰ Selon l'article 25 de l'Accord "Aucune réserve n'est admise au présent Accord".

²¹ Selon l'article 27 de l'Accord qui dispose que:

[&]quot; 1. Après un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur à son égard, un État partie peut se retirer du présent Accord en adressant une notification écrite aux États parties par le biais du dépositaire.

^{2.} Le retrait est effectif deux (2) ans suivant la réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

^{3.} Le retrait n'affecte pas les droits et obligations en cours de l'État partie avant le retrait".

la mise en œuvre de cette zone de libre échange continentale demeure la plus épineuse.

En effet, "l'intégration du continent africain nécessite un niveau très avancée de valeurs et de principes partagées entre les africains, un passé commun et un désir de vivre ensemble, une certaine harmonie entre les législations nationales des Etats membres, un rapprochement culturel, linguistique, politique, économique et sociologique²²".

Or, les réalités sur terrain sont toutes autres. Même l'intégration régionale à l'échelle des communautés économiques régionales n'est pas la même. De surcroît, les pays africains ont des configurations économiques différentes et les effets de cet accord se feront sentir de manières différentes, selon le niveau de développement et de richesse de chaque Etat partie.

"Ces disparités de développement, d'intégration et même de compréhension entre les différentes sous-régions et entre les différents pays africains peuvent porter préjudice à la concrétisation effective de cet accord"²³.

Outre les questions logistiques non encore résolues de passeport africain, de suppression des visas d'entrée, de l'inexistence de connections directes entre tous Etats africains, de disparités de développement, de défis sécuritaires à l'intégration et même de barrières de compréhension entre les différentes sous-régions et entre les différents pays africains, il y a aussi les épineuses questions fiscales et économiques non encore résolues, la question de monnaie unique africaine non encore aboutie et plein d'autres défis économiques et financiers qui peuvent porter préjudice quant à la concrétisation effective de cet accord révolutionnaire. C'est tout le problème quant à la concrétisation et

_

²² GUELDICH (Hajer),"L'Accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre échange continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018", in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018.

²³ *Idem.*, op. cit.

l'aboutissement d'une zone économique de libre échange continentale africaine. Le plus dur reste encore à venir.

Conclusion:

Pour conclure, nous pouvons dire que, du point de vue économique, la zone de libre échange continentale en Afrique s'avère être le soubassement devant conduire à parachever le processus de base de l'intégration économique et financière africaine. De même, elle pourra contribuer à la réalisation de la convergence économique sur le continent, en jugulant les disparités de développement entre les pays africains et en permettant aux Etats membres de se développer ensemble.

De surcroît, il y a une forte dimension sociale dans le processus de mise en place de cette zone de libre échange continentale, dans un contexte de lutte contre la pauvreté, de création de compétitivité et de dynamisme économique, d'encouragement des investissements, tout en plaçant les populations africaines au centre de ce processus et tout en opérant par une intégration par le bas.

L'efficacité et la réussite de ce chantier passera alors par une véritable identité communautaire, un vouloir réel de vivre ensemble et une volonté politique ferme de respect et d'application des normes édictées par l'Union africaine et ayant reçu l'aval de la totalité des Etats membres de l'Union lors des deux Sommets extraordinaires de Kigali de mars 2018 et de Niamey de juillet 2019.

Dans les années à venir, et sans copier le modèle européen, l'Afrique pourra s'inspirer de la réussite du modèle d'intégration économique européenne, afin de réussir sa propre intégration²⁴, tout en injectant les spécificités de l'économie

⁻

²⁴ ELABIDI (Abdallah), *L'évaluation de l'Union africaine par rapport à l'Union européenne* (comme un modèle de régulation juridique internationale d'excellence) : étude comparative, Thèse de Doctorat en Droit, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2015.

africaine et tout en se battant contre les véritables problèmes et obstacles quant à l'intégration économique réelle du continent.